



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08
Date : **7 septembre 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public - URGENT

Décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation de victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la présente décision fixant une date limite pour la présentation de nouvelles demandes de participation émanant de victimes.

1. La Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état le lundi 30 août 2010, au cours de laquelle elle a entendu les observations des parties concernant la possible date de l'ouverture du procès, après avoir décidé que « [TRADUCTION] la procédure doit se poursuivre, indépendamment de l'issue de l'appel contre la décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure¹ ».
2. Le 11 juin 2010, la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section ») a présenté à la Chambre de première instance III, sous la mention « ex parte, réservé au Greffe », son deuxième rapport concernant les demandes de participation à la procédure², dans lequel elle transmet à la Chambre 192 demandes de participation de victimes.
3. En outre, le 13 juillet 2010, la Section a déposé, sous la mention « ex parte, réservé au Greffe », un rapport supplémentaire concernant la représentation légale commune³, dans lequel elle expliquait que le Greffe avait reçu 900 nouvelles demandes et que celles-ci devaient encore être transmises à la Chambre, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour.
4. La Chambre de première instance rappelle qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, « la Cour permet que les vues et préoccupations [des victimes] soient

¹ Transcription de l'audience du 30 août 2010, ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET WT, p. 16, lignes 12 à 14.

² *Second report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 11 juin 2010, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp.

³ *Supplementary report on common legal representation*, 13 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-821-Conf-Exp.

exposées [...], à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits [du suspect] et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »

5. Cependant, vu le nombre de demandes que le Greffe a déjà reçues mais qu'il n'a pas encore notifiées à la Chambre, et étant donné que celle-ci procède encore à l'examen des 192 demandes notifiées avant les vacances judiciaires, la Chambre estime nécessaire d'intervenir dans le processus concernant les demandes afin de préparer efficacement le procès et de manière à ne pas en retarder davantage l'ouverture.
6. Dans l'optique de fixer une nouvelle date pour l'ouverture du procès et afin d'accorder suffisamment de temps, d'une part, au Greffe pour transmettre les demandes à la Chambre et aux parties et, d'autre part, aux parties pour déposer leurs observations sur ces demandes, il y a lieu que la Chambre fixe une date limite pour la présentation de toute nouvelle demande de participation au stade préliminaire de la procédure.
7. La Chambre précise que cette date concernera uniquement les nouvelles demandes n'ayant pas encore été reçues par le Greffe et ne s'applique pas aux demandes en réparation présentées en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve.
8. La Chambre estime que toute demande reçue après la date limite pourra tout de même être examinée dans le but d'autoriser les victimes à participer à des stades ultérieurs de la procédure. Indépendamment de la forme de participation que la Chambre retiendra concernant ces demandes déposées après la date limite, elle tranchera au cas par cas.

9. Pour ces motifs, la Chambre de première instance fixe au 15 septembre 2010 la date limite de dépôt au Greffe de toute nouvelle demande de participation de victimes au stade préliminaire de la procédure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /
Mme la juge Sylvia Steiner

/ signé /
Mme la juge Joyce Aluoch

/ signé /
Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 7 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)